



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 4<sup>e</sup> SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à 20 heures, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

#### **Présents en début de séance :**

M. Cyrille TELMAN, maire de Wissous.

Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, M. Florian GALLANT, M. Frédéric VANNSON, Mme Léna COCO, adjoints au maire.

Mme Stéphanie GASPARD, M. Xavier NGUYEN, Mme Karine THIOUX, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, Mme Céline SUEUR, M. François-Xavier BEORCHIA, Mme Ligia JARDIM, M. Jean-Louis JOYEUX, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Luc TOULY, Mme Pascale MICHON-TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, Mme Bernadette BARBEAU, M. François CORRIERI, conseillers municipaux.

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire, a donné procuration à M. Florian GALLANT,

Mme Corinne GUYOT, adjointe au maire, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,

Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, a donné procuration à M. Frédéric VANNSON,

M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal, a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT.

#### **Arrivés en cours de séance :**

Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale, est arrivée à 20h14,

M. Stéphane ROBERT, conseiller municipal, est arrivé à 20h15,

Mme Corinne GUYOT, adjoint au maire, est arrivée à 20h34.

#### **Sortie en cours de séance :**

Mme Léna COCO, adjointe au maire, entre 21h24 et 21h27.

#### **Absent :**

M. Régis CHAMP, conseiller municipal.

#### **Secrétaire de séance :**

Mme Léna COCO, adjointe au maire

→ Élu(e) à l'unanimité

#### **Auxiliaires au secrétaire de séance :**

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

<b>VOTE</b>		<b>Délibération n°2025-04-04</b>
<b>Contre</b>	-	<b>OBJET : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE N° 1 POUR LE PROJET DE RENATURATION DES RUS DE RUNGIS ET DES GLAISES, DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT - PLAINE DE MONTJEAN</b>
<b>Abstention</b>	-	
<b>Pour</b>	28	
<b>Total</b>	28	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L131-1, R 131-3, R131-12, R221-1 et R311-12,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°7 du 26 novembre 2018 demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** la délibération n°22 du 26 novembre 2020 actant les modifications partielles apportées au dossier de déclaration d'utilité publique du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité dudit projet,

**Vu** l'enquête publique et l'enquête parcellaire,

**Vu** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur émis le 3 juin 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE n°176 du 6 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/325 du 14 novembre 2024 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean.

**Vu** l'ordonnance rendue le 31 mars 2025 par le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry refusant de déclarer l'expropriation des parcelles cadastrées C n°101, C n°97 et C n°99 (anciennement C n°80, C n°8 et C n°82) au bénéfice de la commune de Wissous aux motifs que les notifications individuelles ne sont pas effectives ou régulières pour certains des propriétaires indivis concernés,

**Vu** la nécessité de mener à bien cette opération d'intérêt général,

**Vu** le dossier présenté aux conseillers municipaux,

**Vu** la tenue de la commission municipale en date du 22 septembre 2025,

**Considérant** le projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean qui intègre la réalisation d'une zone d'expansion des crues au niveau de la plaine de Montjean, point de convergence des écoulements provenant des rus de Rungis et des Glaises, de manière à permettre une régulation des débits tout en faisant de la plaine un réservoir de biodiversité, support des trames verte et bleue du territoire,

**Considérant** la nécessité de poursuivre ce projet d'intérêt général qui ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes de telle manière que son utilité publique demeure intacte,

**Considérant** que l'ordonnance d'expropriation n'a pu être prononcée du fait des conditions d'intervention de la cessibilité à raison de difficultés d'identification de certains des propriétaires concernés, notamment du fait de décès,

**Considérant** que dans ces conditions, il est nécessaire de diligenter une enquête parcellaire complémentaire,

**Considérant** néanmoins la possibilité de demander que cette enquête parcellaire complémentaire se déroule selon la procédure simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors que, depuis lors, l'ensemble des propriétaires concernés est connu,

**Considérant** qu'en conséquence, le dossier d'enquête parcellaire a été mis à jour et que l'état parcellaire a été complété et modifié,

**Considérant** que les conditions pour l'intervention d'une procédure d'enquête parcellaire complémentaire selon la forme simplifiée sont désormais réunies,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Article 1 :** **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire qui sera adressé à Madame la préfète, lequel comprend une notice explicative, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, des plans du périmètre concerné par la déclaration d'utilité publique et parcellaire et l'état parcellaire simplifié.

**Article 2 :** **SOLLICITE** Madame la préfète pour l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire selon la procédure simplifiée prévue à l'article R311-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette procédure.

**Article 4 :** **IMPUTE** les dépenses relatives à cette procédure sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

**Article 5 :** **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois.

**Article 6 :** **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,

**Article 7 :** **RAPPELLE** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



**Le Maire,  
Cyrille TELMAN**

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Prefecture le - 2 OCT. 2025

Affichage le ... - 2 OCT. 2025

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 02/10/2025**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219106895-20250929-2025\_04\_04-